



Bruxelles, le 27.2.2009
C(2009) 1448 final

Objet: Aide d'État N 23/2009 – France
Régime temporaire relatif aux aides sous forme de garanties

Monsieur le ministre,

J'ai l'honneur de vous informer que la Commission a décidé de ne pas soulever d'objections à l'encontre de la mesure citée en objet. Pour prendre cette décision, la Commission s'est fondée sur les considérations suivantes:

1. PROCEDURE

- (1) Par notification électronique du 15 janvier 2009, les autorités françaises ont notifié à la Commission la mesure citée en objet conformément à l'article 88, paragraphe 3, du traité CE.
- (2) Par courrier électronique des 29 janvier 2009, 23 et 25 février 2009, les autorités françaises ont transmis à la Commission des renseignements complémentaires.

2. DESCRIPTION DE LA MESURE

2.1. Objectif du régime d'aides

- (3) Les autorités françaises, considérant que la crise financière actuelle a commencé d'affecter l'économie réelle, ont en effet décidé d'adopter un plan de relance annoncé par le Président de la République le 4 décembre 2008, dont l'un des principaux axes est la relance par des mesures fortes d'investissement public et de soutien à l'investissement privé, rendu nécessaire par le contexte de contraction du crédit, et qui comprend notamment le régime d'aides notifié. Les autorités françaises font

Son Excellence Monsieur Bernard KOUCHNER
Ministre des Affaires étrangères
37, Quai d'Orsay
F - 75007 – PARIS

également l'usage d'autres dispositifs instaurés par l'encadrement temporaire, qui ont fait l'objet de notifications séparées¹.

- (4) Le régime d'aides notifié se base sur l'encadrement temporaire relatif aux mesures d'aides d'État destinées à faciliter l'accès des entreprises au financement dans le contexte de la crise économique et financière actuelle² (ci-après «encadrement temporaire») et notamment le point 4.3.2 de l'encadrement temporaire relatif aux aides sous forme de garanties.

2.2. Nature et forme de l'aide

- (5) Les aides sont octroyées sous forme de garanties subventionnées pour des crédits d'investissements et de fonds de roulement.

2.3. Base juridique nationale

- (6) Pour les interventions de l'État, l'article 20 de la constitution du 4 octobre 1958 ainsi que les articles L. 2251-1, L. 3231-1 et L. 4211-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT), constituent la base juridique du régime.
- (7) Pour les interventions des collectivités territoriales (régions, départements, communes) les bases juridiques sont les suivantes:
 - les articles L2252-1, L3231-4, L4253-1 et L5111-4 du CGCT pour les interventions des collectivités territoriales en matière de garanties directes et les articles L 2253-7, L 3231-7, L 4253-3 et L 4211-1 10° du CGCT pour les participations en capital et les subventions aux sociétés de garanties.
- (8) Les circulaires ministérielles et interministérielles suivantes seront en outre appliquées:
 - circulaire du ministre de l'intérieur du 3 juillet 2006 sur la mise en œuvre de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales en ce qui concerne les interventions économiques des collectivités territoriales et de leurs groupements et ses annexes;
 - circulaire du Premier ministre du 26 janvier 2006 rappelant la réglementation communautaire de la concurrence applicable aux aides publiques aux entreprises;
 - circulaires DIACT du 30 novembre 2007 et du 24 décembre 2008 relatives à l'application de la réglementation des aides publiques aux entreprises.
- (9) Pour les autres organismes publics, les bases juridiques applicables sont celles qui régissent le statut desdits organismes.

¹ Décisions de la Commission N 7/2009 – Régime temporaire relatif aux aides compatibles d'un montant limité, N 15/2009 - Régime temporaire relatif aux aides sous forme de taux d'intérêt bonifié et N 11/2009 - Régime temporaire de prêts bonifiés pour les entreprises fabriquant des produits verts.

² Communication de la Commission, JO C 16 du 22 janvier 2009, telle que modifiée le 25 février 2009 (non encore publiée).

2.4. Organismes attributaires de l'aide

- (10) Le régime peut être appliqué par tout organisme attributaire d'aide en France, aux niveaux national, régional, et local, et notamment dans le cadre des régimes d'aides existants. Les autorités françaises s'engagent à ce que chaque organisme attributaire de l'aide vérifie le respect des dispositions de cette décision.

2.5. Budget et période d'attribution des aides

- (11) S'agissant d'une mesure susceptible d'être mise en place par plusieurs milliers de collectivités publiques répondant en outre à une situation de crise et donc non planifiée budgétairement à ce stade, les autorités françaises indiquent qu'il n'est pas possible de fournir un budget annuel du présent régime d'aides notifié. Les autorités françaises confirment, toutefois, qu'elles transmettront cette information à la Commission européenne dès qu'elle sera disponible.
- (12) Les décisions d'attribution des aides aux entreprises dans le cadre du régime d'aides notifié peuvent être prises après l'approbation du régime par la Commission et avant le 31 décembre 2010.

2.6. Bénéficiaires

- (13) Peuvent bénéficier du présent régime d'aides toutes les entreprises, quelle que soit leur localisation et leur taille, de tous les secteurs d'activités, exceptées les entreprises qui étaient en difficulté à la date du 1^{er} juillet 2008³; les autorités françaises s'engagent à s'assurer, à partir des éléments fournis par les entreprises, que ce celles-ci respectent ces conditions avant l'octroi de l'aide.
- (14) Les autorités françaises estiment que le nombre de bénéficiaires du régime d'aides devrait dépasser 500 entreprises.

2.7. Champ d'application sectoriel et régional du régime notifié

- (15) Le régime notifié est ouvert à tous les secteurs d'activité et, est applicable sur tout le territoire français.

2.8. Eléments de base du régime notifié

- (16) Les garanties octroyées se réfèrent aux crédits d'investissements (initial ou de remplacement) et de fonds de roulement.
- (17) Pour la réduction du niveau de la prime annuelle, les conditions suivantes doivent être respectées.
- (18) La garantie ne peut excéder 90% du prêt pendant toute la période du contrat du prêt.

³ Les entreprises en difficulté sont définies, pour les grandes entreprises, par référence au point 2.1 des lignes directrices communautaires concernant les aides d'État au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté (JO C 244 du 1.10.2004, p. 2.) et, pour les PME, par référence à l'article 1, paragraphe 7, du règlement général d'exemption par catégorie n 800/2008 du 6 août 2008, JO L 214, 9 août 2008, p.3.

- (19) Le montant maximal du prêt ne doit pas excéder le coût salarial total annuel de l'entreprise bénéficiaire (qui inclut les charges sociales y compris le coût du personnel travaillant sur le site de l'entreprise mais formellement inscrit sur les registres des sous-traitants) pour 2008.
- (20) Dans le cas des entreprises créées après le 1^{er} janvier 2008, le montant maximal du prêt ne peut pas dépasser le coût salarial annuel prévu pour les deux premières années de l'opération.
- (21) Pour les PME, les organismes attributaires d'aide pourront accorder une réduction allant jusqu'à 25% de la prime annuelle à verser pour de nouvelles garanties allouées conformément à la prime refuge mentionnée à l'annexe A de l'encadrement temporaire.
- (22) Pour les grandes entreprises, les organismes attributaires d'aide pourront accorder une réduction allant jusqu'à 15% de la prime annuelle pour de nouvelles garanties calculées sur la base des mêmes dispositions relatives à la prime refuge de l'annexe A à l'encadrement temporaire.
- (23) Pour les entreprises qui n'ont pas d'antécédents en matière de crédit ou dont la notation repose sur une approche bilancielle notamment certaines entreprises à finalité spécifique ou les nouvelles entreprises (*start-up*), l'organisme attributaire de l'aide accordera une réduction de 15% (25% pour les PME) sur base de la prime refuge de 3,8% prévue dans la Communication de la Commission sur l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides d'Etat sous forme de garantie ("communication sur les garanties")⁴. Toutefois, ce taux ne peut jamais être inférieur à celui qui s'appliquerait à la société mère ou aux sociétés mères.
- (24) Lorsque l'élément d'aide contenu dans les régimes de garanties est calculé suivant des méthodes déjà approuvées par la Commission sur notification, les autorités françaises se réservent la possibilité d'accorder une réduction analogue allant jusqu'à 25 % de la prime annuelle à verser pour de nouvelles garanties pour les PME et allant jusqu'à 15 % de cette prime pour les grandes entreprises.
- (25) La réduction de prime de garantie s'appliquera pendant une période maximum de deux ans suivant l'octroi de la garantie. Lorsque la durée du prêt sous-jacent excède deux ans, les primes refuges définies dans l'annexe A de l'encadrement temporaire, pourront être appliquées pour une période maximale de huit ans. Aucune réduction supplémentaire ne pourra être appliquée à ces primes de garanties. La durée maximale des garanties accordées dans le cadre du présent régime d'aides est limitée à dix ans.
- (26) Les primes refuges seront établies en tenant compte de la situation du bénéficiaire (notation) au moment de l'octroi de l'aide. Le niveau de sûreté est défini conformément à la note de page n° 2 de la Communication sur les taux de référence⁵ et sera déterminé par la banque qui accorde le prêt.

⁴ JO C 155 du 20 juin 2008, p. 10, Corrigendum JO C244 du 25 septembre 2008, p. 32.

⁵ Communication de la Commission relative à la révision de la méthode de calcul des taux de référence et d'actualisation, JO C 14 du 19.1.2008, p. 6.

2.9. Cumul

- (27) Les plafonds d'aide fixés dans ce régime d'aides seront appliqués que l'aide en cause soit financée intégralement au moyen des ressources étatiques ou en partie au moyen des ressources communautaires.
- (28) Les réductions de la prime annuelle de garantie faisant l'objet du présent régime ne doivent pas être cumulées avec les aides *de minimis*⁶ pour les mêmes coûts admissibles.
- (29) Dans le cas où l'entreprise a déjà bénéficié d'aides *de minimis*, le montant d'aide *de-minimis* reçu pour les mêmes finalités et après le 1^{er} janvier 2008 doit être déduit du montant d'aide résultant de la réduction de prime de garantie autorisée dans le cadre du présent régime d'aides.
- (30) Les aides du présent régime peuvent être cumulées avec d'autres aides compatibles, qui ne sont pas *de minimis* ou avec d'autres formes de financement communautaire, pour autant que les intensités d'aide maximales indiquées dans les lignes directrices ou règlements d'exemptions par catégorie applicables soient respectées.

2.10. Modalités de suivi et de contrôle

- (31) Les autorités françaises s'engagent à respecter les règles contenues à la section 6 de l'encadrement temporaire relatives au suivi des aides et à la transmission des rapports annuels. Les autorités françaises s'engagent notamment à adresser à la Commission un rapport sur la mise en œuvre du régime d'aides notifié, à partir des données recueillies sur sa mise en œuvre locale et nationale, conformément à la section 6 de l'encadrement temporaire (ex: avant le 31 juillet 2009, l'Etat membre transmettra à la Commission une liste des régimes mis en place sur la base de l'encadrement temporaire; l'Etat membre fera rapport sur les mesures prises sur la base de l'encadrement temporaire pour le 31 octobre 2009 au plus tard).
- (32) L'ensemble des informations relatives aux aides allouées aux entreprises dans le cadre du régime d'aides seront conservées pendant une période de 10 ans.

2.11. Confidentialité

- (33) Les autorités françaises confirment que le régime d'aides ne comporte pas d'élément de confidentialité.

3. APPRECIATION DE LA MESURE

3.1. Légalité de la mesure

- (34) En notifiant la mesure d'aide avant de la mettre en application, les autorités françaises ont respecté leurs obligations en vertu de l'article 88, paragraphe 3, du traité.

⁶ JO L 379 du 28.12.2006, p. 5.

3.2. Existence d'une aide d'État

- (35) Le régime d'aides notifié implique l'utilisation de ressources d'État au sens de l'article 87, paragraphe 1, du traité puisque l'aide est accordée à partir des crédits d'intervention de l'État, des collectivités territoriales et des autres organismes publics compétents.
- (36) La mesure est sélective puisque l'aide sera accordée seulement à certaines entreprises. La mesure confère un avantage aux bénéficiaires en leur accordant des garanties publiques pour des prêts qui ne seraient pas disponibles en l'absence de la mesure, ce qui fausse ou menace de fausser la concurrence.
- (37) La mesure est susceptible d'affecter les échanges entre États membres puisque le régime n'est pas limité aux secteurs où aucun commerce intracommunautaire n'existe.
- (38) Par conséquent, la Commission considère que la mesure notifiée constitue une aide d'État au sens de l'article 87, paragraphe 1, du traité.

3.3. Compatibilité de la mesure

- (39) Le fait que la mesure notifiée constitue une aide d'État au sens de l'article 87, paragraphe 1, du traité ayant été établi, il convient d'examiner si le régime d'aides est compatible avec le marché commun.
- (40) Le régime d'aides a pour objectif de permettre aux entreprises affectées par la crise financière actuelle et ses répercussions sur l'économie française dans son ensemble de bénéficier des garanties à des primes réduites, ainsi facilitant l'accès aux prêts nécessaires pour financer les investissements et fonds de roulement. Le régime d'aides vise ainsi à contribuer «à remédier à une perturbation grave de l'économie d'un État membre» au sens de l'article 87, paragraphe 3, point b), du traité.
- (41) Par l'adoption de l'encadrement temporaire, la Commission a en effet reconnu la gravité de la crise financière actuelle et son impact sur l'ensemble de l'économie des États membres (point 4.1). La Commission a notamment conclu que certaines catégories d'aides d'État sont justifiées, pour une période limitée, afin de remédier à ces difficultés et qu'elles peuvent être déclarées compatibles avec le marché commun sur la base de l'article 87 paragraphe 3, point b).
- (42) La mesure notifiée en est une parmi d'autres⁷ conçues au niveau national par les autorités françaises, et a pour objectif à remédier à une perturbation grave de l'économie d'un État membre. L'importance des mesures concernant les garanties publiques quant à la stimulation de l'octroi de prêts par les banques privées aux entreprises de toute taille pendant la crise économique est acceptée au niveau général par les analystes économiques. On peut s'attendre qu'une mesure de cette importance va produire un effet

⁷ Décisions de la Commission N 7/2009 – Régime temporaire relatif aux aides compatibles d'un montant limité, N 15/2009- Régime temporaire relatif aux aides sous forme de taux d'intérêt bonifié et N 11/2009- Régime temporaire de prêts bonifiés pour les entreprises fabriquant des produits verts.

sur l'ensemble de l'économie française. De plus, la mesure se base sur et respecte l'encadrement temporaire, et en particulier les dispositions relatives aux aides sous forme de garanties (point 4.3.2).

- (43) En conséquence, la Commission considère que le régime notifié est nécessaire, adéquat et proportionnel pour remédier à une perturbation grave de l'économie d'un Etat Membre et que toutes conditions de l'encadrement temporaire sont respectées, notamment:
- (a) Les primes refuges sont établies sur la base des dispositions du point 4.3.2 de l'encadrement temporaire (l'annexe A). La réduction de la prime annuelle calculée sur la base de ces primes refuges est limitée à 25% pour PME et à 15% pour les grandes entreprises en ligne avec l'encadrement temporaire (points 4.3.2 a) et b))
 - (b) Les règles de cumul prévues au point 4.7 de l'encadrement temporaire concernant le cumul avec *de minimis* ou autres types d'aide sont respectées par les autorités françaises.
 - (c) Les entreprises en difficulté (situation du 1^{er} juillet 2008) sont exclues du champ d'application du régime d'aides notifié, conformément au point 4.3.2. i) de l'encadrement temporaire.
 - (d) La garantie peut porter à la fois sur des crédits aux investissements et sur des crédits-fonds de roulement (point 4.3.2. g)).
 - (e) La garantie ne peut excéder 90% du prêt pendant toute la période du contrat du prêt et ce risque couvert par l'Etat ne peut pas être augmenté pendant toute la période du prêt (point 4.3.2. f). Les limites quant au niveau maximal du prêt (coût salarial annuel) fixées par l'encadrement temporaire (point 4.3.2 point d) sont respectées.
 - (f) La date limite prévue pour l'octroi des garanties (31 décembre 2010) et la durée des réductions (deux ans après octroi de la garantie), telles que prévues par l'encadrement temporaire, sont respectées. Lorsque les primes de garantie accordées au prix du marché sont appliquées sur base des primes refuges définies dans l'annexe A de l'encadrement temporaire, celles-ci pourront être appliquées pour une période maximale de huit ans. La durée maximale des garanties accordées dans le cadre du présent régime d'aides est limitée à dix ans. Ces conditions respectent point 4.3.2. h) de l'encadrement temporaire.
 - (g) Les règles relatives à la surveillance et aux rapports décrites au point 6 de l'encadrement temporaire sont respectées par les autorités françaises.

3.4. Conclusion

- (44) Compte tenu de ce qui précède, la Commission conclut que le régime d'aides est conforme aux dispositions de l'encadrement temporaire et peut donc être déclaré compatible avec le marché commun sur base de l'article 87, paragraphe 3, point b), du traité.

- (45) La Commission note que les autorités françaises ont confirmé que la notification ne contient pas d'informations susceptibles d'être couvertes par le secret professionnel⁸.

4. DECISION

- (46) La Commission a par conséquent décidé de considérer le régime d'aides notifié comme compatible avec le marché commun conformément à l'article 87, paragraphe 3, point b), du traité.
- (47) La Commission rappelle aux autorités françaises leur engagement à transmettre les mesures d'application dès que possible après l'adoption du régime notifié.

Veillez croire, Monsieur le ministre, à l'assurance de ma haute considération.

Par la Commission

Neelie KROES
Membre de la Commission

⁸ Secrets d'affaires et autres informations confidentielles au sens de la communication de la Commission C(2003) 4582 du 1^{er} décembre 2003 sur le secret professionnel dans les décisions en matière d'aides d'État (JO C 297 du 9.12.2003 p. 6).